

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF
LE PRÉSIDENT DE LA VI^e CHAMBRE
A R R Ê T

n° 254.645 du 30 septembre 2022

A. 234.438/VI-22.141

En cause : **la société anonyme ITM SALES AND SERVICES**,
ayant élu domicile chez
M^{es} Inke DEDECKER et
Geertrui DE GROOT, avocats,
Sporwegstraat 105
3500 Hasselt,

contre :

la commune d'Eghezée,
représentée par son collège communal,
ayant élu domicile chez
M^{es} François VISEUR et
Pacôme NOUMAIR, avocats,
avenue Louise 140
1050 Bruxelles.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 7 octobre 2021, la SA ITM Sales and Services demande l'annulation de « la décision du 9 août 2021 du collège communal de la commune d'Eghezée désignant la N.V. Marcel Van Dyck, [...] en qualité d'adjudicataire du marché de fournitures portant sur l'acquisition d'une balayeuse destinée au Département Infrastructures & Logistique, au montant de 264.000 € Hors TVA (319.440 € TVAC), conformément à son offre du 6 avril 2021. ».

II. Procédure

L'arrêt n° 251.910 du 21 octobre 2021 a rejeté la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué.

L'arrêt a été notifié aux parties.

M^{me} Muriel Vanderhelst, auditeur au Conseil d'État, a rédigé une note, le 13 décembre 2021, demandant que soit mise en œuvre la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure.

Par un courrier du 17 décembre 2021, le greffe a informé la partie requérante que la chambre allait statuer en décrétant le désistement d'instance à moins qu'elle ne demande, dans un délai de quinze jours, à être entendue.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Désistement d'instance

L'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973 dispose qu'il existe dans le chef de la partie requérante une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt.

La partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti. Dans un courrier du 30 novembre 2021, elle a d'ailleurs expressément confirmé qu'elle entendait se désister de son recours et n'a, par conséquent, pas non plus demandé à être entendue. Elle est donc présumée légalement se désister de son recours.

IV. Indemnité de procédure

La partie adverse sollicite une indemnité de procédure liquidée à son montant de base de 700 euros.

Depuis l'entrée en vigueur, le 9 juillet 2022, de l'arrêté ministériel du 22 juin 2022 relatif à l'indexation de l'indemnité de procédure visée à l'article 67 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat, le montant de base de l'indemnité de procédure s'élève désormais à 770 euros.

Dès lors, il y a lieu d'accorder une indemnité de procédure de 770 euros à la partie adverse.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

La partie requérante supporte les dépens, à savoir le droit de rôle de 200 euros, la contribution de 20 euros et l'indemnité de procédure de 770 euros accordée à la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le
30 septembre 2022 par :

David De Roy,
Vincent Durieux,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vincent Durieux

David De Roy